![biblio2[1]]() **BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN **

764, RUE BRÉBEUF, C .P.340

CASSELMAN, ON

K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Type de politique : | Règlements | No de la politique : | RG-04 |
| Titre de la politique : | Pouvoirs et fonctions du Conseil | Date d’approbation :21 mars 2017 |  |
|  |  | Date de mise à jour :25 octobre 2021 |  |
|  |  | Date de la prochaine révision :25 octobre 2026 |  |

**NOTE AUX MEMBRES DU C.A. :
POUR VOTRE INFORMATION, LES POLITIQUES PROPOSÉES PAR SOLS DE LA SECTION ‘RG’ FURENT SECTIONNÉES EN PLUSIEURS POLITIQUES POUR ADRESSER SPÉCIFIQUEMENT NOTRE BIBLIOTHÈQUE; ELLES VOUS SONT PRÉSENTÉES À TITRE DE MISE À JOUR ET NOUVELLE APPROBATION.**

Le Conseil de bibliothèque assume la responsabilité légale pour la Bibliothèque publique de Casselman. Les pouvoirs et fonctions du Conseil de Bibliothèque sont règlementés par la ***Loi sur les bibliothèques publiques,*** L.R.O. 1990, c. P44, auquel le présent règlement se conforme. Le rôle principal du Conseil de Bibliothèque de la Bibliothèque publique de Casselman est d’assurer le **bon fonctionnement et de la bonne conduite des affaires** de la bibliothèque.

1. Conformément à la ***Loi sur les bibliothèques publiques,*** s. 20, le Conseil de Bibliothèque:

a) développera et renforcera, en collaboration avec le directeur général, des services de bibliothèque publique complets et efficaces axés vers les besoins uniques de sa communauté.

b) s’assurera que le directeur général offre des services de bibliothèque dans les deux langues officielles.

c) les membres du Conseil de Bibliothèque partageront les dossiers nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque.

d) au début de son mandat, le Conseil de Bibliothèque établira l’heure et l’endroit pour toutes les rencontres du Conseil de Bibliothèque. Il s’assurera également que les procès-verbaux complets et détaillés soient préparés lors de ces rencontres.

e) prévoira une assemblée générale annuelle invitant la Municipalité et le grand public de la communauté et soumettra tout autre rapport requis par la **Loi sur les bibliothèques publiques** et ses règlements.

f) sera responsable de créer et désigner certains comités, tel que requis.

**Documents connexes** :

*Bibliothèque publique de Casselman. Gov 01* ***– But du Conseil de Bibliothèque
Loi sur les bibliothèques publiques,*** L. R. O. 1990, c. P44